

DEC192452DR13

Décision portant cessation de fonctions de M. Fabrice SALLES, Assistant de prévention (AP) au sein de l'unité UMR5253 intitulée Institut Charles Gerhardt Montpellier (ICGM)

LE DIRECTEUR

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu l'instruction INS122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu l'instruction INS123273DRH du 28 décembre 2012 relative à l'indemnisation des assistants de prévention ;

Vu la décision DEC161989DR13 du 21/07/2016 portant nomination de M. Fabrice SALLES aux fonctions d'AP,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est mis fin aux fonctions d'assistant de prévention (AP) exercées par M. Fabrice SALLES, dans l'unité du CNRS n°5253 ICGM, à compter du 01/09/2019 ;

Article 2 :

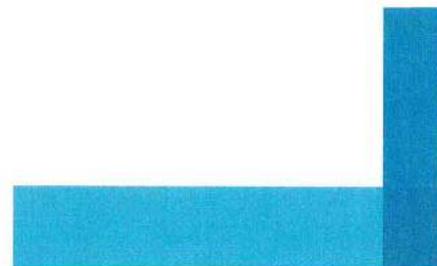
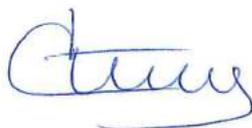
La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du CNRS.

Fait à Montpellier, le 11/09/2019


Jean-Marie DEVOISSELLE
Directeur UMR 5253
Institut Charles Gerhardt

Le directeur de l'unité
Jean-Marie DEVOISSELLE

Visa du délégué régional du CNRS
Jérôme VITRE





DEC 180811DR14

DECISION

Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et le Délégué Régional du CNRS

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que Mme Nathalie Saffon a suivi avec succès la formation de Personne Compétente en Radioprotection ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Niveau	Secteur	Module	Option
<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> industrie/recherche	<input checked="" type="checkbox"/> théorique	<input type="checkbox"/> sources scellées, générateurs de rayons X et accélérateur de particules
<input type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> médical	<input checked="" type="checkbox"/> pratique	<input type="checkbox"/> sources non scellées et scellée associées

Cette formation a été organisée le 25/09/2017 et du 02/10/2017 au 04/10/2017 ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 04/10/2017 délivrée le 13/10/2017 par Mme Alexandra Marty, chef de centre de l'organisme agréé APAVE
- après avis du conseil du laboratoire ICT-FR2599, réuni le 14/12/2017,

Décident :

Mme Nathalie Saffon, (IE2 – CNRS) -Laboratoire ICT (FR2599), est nommée **Personne Compétente en Radioprotection** niveau 1 pour une durée de cinq ans à compter du 14/12/2017 au Laboratoire ICT-FR2599 à l'Université Toulouse III – Paul SABATIER – 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation (cf. annexe II)

(2) Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

BO Nov. 2019 / p.70

A ce titre, Mme Nathalie Saffon est tenue d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Elle ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, la Personne Compétente en Radioprotection désignée et le responsable du champ de compétence de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, champs de compétences, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'UT3 : sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via l'application web FileZ sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>.

Fait à Toulouse, le 02 février 2018

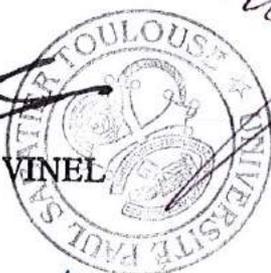
Le Président de l'Université

Le Délégué Régional CNRS

Le Directeur du Laboratoire

Le Président

Professeur Jean-Pierre VINEL



La PCR

ANNEXE I

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION :

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-29

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1- Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2- Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3- Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4- Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5- Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6- Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Article R4451-30

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

- 1- En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2- En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.

Article R4451-31

Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

Article 1 - La formation mentionnée à l'article R. 4451-108 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail.

Cette formation est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est définie à cet effet dans le présent arrêté selon :

- trois niveaux de formation pour lesquels sont respectivement fixées au I de l'article 2 les activités nucléaires en relevant ;
- cinq secteurs d'activité définis au II de l'article 2 respectivement selon les niveaux de formation ;
- deux options pour le niveau 2, introduites au III de l'article 2, selon la nature de la source de rayonnements ionisants et le secteur d'activité.

L'enseignement dispensé doit permettre au candidat de connaître et d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation. A l'issue de sa formation, le candidat doit être en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir le maîtriser.

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation dans les conditions définies ci-après.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.

Article 5 - II. - La date d'expiration du certificat de formation est déterminée à compter de la date de sa délivrance pour une durée de cinq ans.

Ce certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénom de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;
- b) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;
- c) Date d'expiration du certificat de formation ;
- d) Nom de l'organisme de formation certifié ;
- e) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances ;
- f) Organisme de certification, numéro de la certification de l'organisme de formation et date d'expiration de celle-ci.

Article 7 - Renouvellement.

I. - La formation de renouvellement est adaptée au(x) niveau(x), secteur(s) et option(s) du certificat de formation dont est titulaire la personne compétente en radioprotection.

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité, est dispensée conformément aux dispositions mentionnées pour chacun des trois niveaux aux annexes I, II et III.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Mme Nathalie Saffon est chargée de la mise en œuvre de la radioprotection pour l'ICT-FR2599 dans le bâtiment de chimie de l'Université Paul Sabatier (bâtiment 2R1) notamment pour le service de diffraction des Rayons X (sous-sol - salle 055). Ses missions spécifiques concernent :

- La participation à la constitution du dossier de déclaration d'utilisation de générateurs de Rayons X
- L'évaluation de la nature et de l'ampleur des risques auxquels sont confrontés les travailleurs et l'organisation de la radioprotection :
 - analyses des postes de travail
 - délimitation des zones réglementées (arrêté du 15 mai 2006)
 - vérification de la pertinence des mesures de protection mises en œuvre
- La réalisation des contrôles de radioprotection internes et le suivi de la réalisation des contrôles de radioprotection externes par un organisme agréé
- La surveillance de la radioprotection des travailleurs. Cette surveillance doit consister dans la mise en place et le suivi d'une dosimétrie adaptée à l'exposition des travailleurs
- La participation à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs pour ce qui concerne leur radioprotection : formation et information des personnes amenées à intervenir en zone réglementées
- La réalisation des fiches d'exposition des personnels
- Le suivi des relations avec les autorités compétentes (IRSN, ASN, médecine de prévention, CHS...)
- La gestion des situations dégradées
- La veille réglementaire

Le temps alloué à Mme Nathalie Saffon pour mener à bien ses missions de Personne Compétente en Radioprotection est évalué à 10% de son temps de travail.

ADRESSE DU CENTRE DE FORMATION :

APAVE SUDEUROPE SAS
AGENCE - TOULOUSE R.G.
22 AVENUE CLEMENT ADER

31770 COLOMIERS

ADRESSE CLIENT :

CNRS DELEGATION MIDI PYRENEES
BUREAU DE GESTION
16, AVENUE EDOUARD BELIN
BP 24367-DR 14
31055 TOULOUSE CEDEX 4

Objet : **Certificat de Formation de la Personne Compétente en radioprotection**

NOM : SAFFON

PRENOM : Nathalie

a participé aux sessions de formation Personne Compétente en Radioprotection :

Module théorique : 514528 et module appliqué : 516158

Lieu du Module théorique : CENTRE FORMATION COLOMIERS

Lieu du Module appliqué : CENTRE FORMATION COLOMIERS

du 25/09/2017 au 25/09/2017

Durée : **7:00 heures** pour le module théorique commun niveau 1

du 02/10/2017 au 04/10/2017

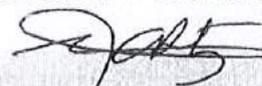
Durée : **17:30 heures** pour le module appliqué niveau 1

Secteur industrie

et a satisfait aux contrôles des connaissances réalisés dans les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté du 06 décembre 2013.

Au cours de cette formation, Mme Nathalie SAFFON a acquis les capacités (voir verso) permettant d'exercer les missions de personne compétente en radioprotection définies à l'article R.4451-103 et suivants du Code du Travail.

Fait à Toulouse, le 13/10/17
Alexandra MARTY - Chef de Centre



Nous vous conseillons de faire une photocopie de cette page avant de détacher le certificat et le remettre au titulaire.

Nota : ce certificat ne se substitue pas à l'obligation de désignation de la personne compétente en radioprotection par l'employeur, conformément aux prescriptions de l'article R.4451-103 du Code du Travail.



Organisme de formation certifié par GLOBAL
sous le n° OF/PCR002-c qui expire le 21/07/2020

CERTIFICAT DE FORMATION PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Arrêté du 06 décembre 2013

TITULAIRE

SAFFON Nathalie

Né(e) le : 22/02/1976

PCR de niveau 1

Secteur industrie

Option

Questionnaires utilisés :

Questionnaire théorique : CD 520-04

Epreuve orale : CD 532-04

Expire le 04/10/ 2022

Le Responsable du service Formation

Alexandra MARTY



Personne Compétente en Radioprotection

Compétences attendues

L'enseignement délivré a permis au titulaire d'acquérir les savoirs, savoir faire et savoir être qui visait à développer les capacités correspondantes aux compétences attendues suivantes :

- Connaître les fondements théoriques relatifs aux rayonnements ionisants, à leurs effets biologiques, à la radioprotection des travailleurs ainsi qu'à l'environnement administratif, technique et réglementaire lié à la radioprotection.
- Appuyer l'employeur dans ses obligations réglementaires.
- Participer à la formation et à l'information des travailleurs exposés.
- Echanger avec l'ensemble des acteurs pertinents en particulier dans le cas d'intervention d'autres entreprises.
- Faire preuve d'autonomie en matière de radioprotection.

Extension du niveau ou de la portée du certificat de formation PCR :

Le certificat de formation de Personne Compétente en Radioprotection en cours de validité peut être étendu à un autre niveau, secteur ou option.

Le titulaire de ce certificat suit alors une formation dite passerelle.

Renouvellement :

Le candidat doit suivre une formation de renouvellement adaptée au niveau, secteur et option du présent certificat après avoir transmis un descriptif d'activités à l'organisme de formation certifié.

Le contrôle de connaissances de la formation de renouvellement devra alors être réussi dans l'année qui précède sa date d'expiration.

Apave formation des Solutions durables



Gagnez du temps, ayez le réflexe :

apave-formation.com

ou

0820 201 213

ÉPARGNEZ-VOUS

Certificat de formation

Personne Compétente
en Radioprotection

Tests de
positionnement

Évaluation des
connaissances
Attestation
de capacité

apave



INSERM

Lettre de cadrage

Décision de nomination à la fonction d'assistant-e de prévention

DEC.182 831 DR14

ZANIBELLATO CATHERINE, TS INSERM structure : CRCT

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'Assistant-e-s de prévention constituant un réseau de proximité en matière de prévention, sur le terrain.

Article 1 - Nomination et positionnement

Vous avez bien voulu accepter la fonction d'assistant-e de prévention et avez été nommé (e) à compter du 01/10/2018.

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous la responsabilité de GILLES FAVRE, directeur du CRCT et de ce fait, recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, ce document fait également office de décision portant nomination pour la durée du mandat du directeur d'unité ou pour une durée de 5 ans en dehors des laboratoires de recherche. La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Chaque année, le-la directeur/directrice précité(e) et l'assistant-e de prévention effectueront un bilan des missions et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit. Cette action devra notamment s'appuyer sur l'état d'avancement de l'évaluation des risques professionnels et de son programme d'actions.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.



Article 2 - Champ de compétences

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant-e de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller le/la directeur/directrice dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Vos missions, avec l'appui des conseillers/conseillères de prévention et des médecins de prévention des tutelles ou partenaires, s'articulent autour de :

- La mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de la politique définie par l'hébergeur ;
- l'animation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel des unités ou services relevant de votre périmètre d'action ;
- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- l'intégration de la sécurité dans la conception des nouvelles manipulations et installations ;
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de votre périmètre d'action.

De plus, vous pourrez être amené(e) à participer aux travaux des CHSCT des tutelles ou partenaires si l'ordre du jour le nécessite, ou à des groupes de travail.

Vous devez être informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail dans votre périmètre d'action.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs sécurité et santé au travail du MENESR, des conseillers/conseillères de prévention, des médecins de prévention et sur l'évaluation des risques professionnels (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, il est rappelé que cette action est prioritaire. L'évaluation des risques professionnels et son programme d'actions, une fois réalisés doivent être mis à jour annuellement, en collaboration avec le/la directeur/directrice d'unité. Les personnels des unités ou services relevant de votre périmètre d'action doivent être associés.



Article 3 - Formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire du 14/03/2018 au 16/03/2018 et du 28/03/2018 au 30/03/2018, préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront dispensées ; vous êtes tenu d'y participer.

Article 4 - Périmètre d'action

Vous exercez votre fonction d'assistant-e de prévention et avez une compétence : équipe 5 MILLEVOI bât A 3^{ème} étage

Article 5 - Liens fonctionnels

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez les différents conseillers/conseillères de prévention des tutelles ou partenaires des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les conseillers de prévention/conseillères, le médecin de prévention et l'inspecteur/inspectrice santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les services des ressources humaines, les services immobiliers et/ou techniques, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

Article 6 - Moyens

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de 10%

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques,...).



Article 7 : Protection des données

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, l'assistant-e de prévention désigné et le/la responsable du périmètre d'action de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, périmètre d'action, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire Intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'Université Toulouse III – Paul Sabatier : sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

Pour l'INSERM : communication.toulouse@inserm.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via une application sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>

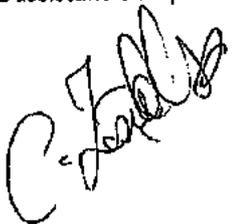
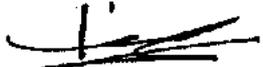


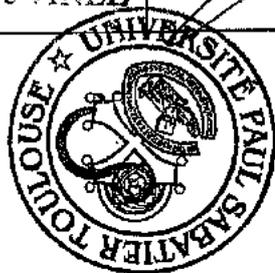
Article 8

Pour l'université, le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e.

Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son Bulletin Officiel.

A TOULOUSE Le 28/09/2018

L'assistant-e de prévention 	Le/la responsable du périmètre d'action de l'assistant-e de prévention	Le/la directeur/directrice de structure (Compétence : le Directeur (recherche...)) par délégation  Sébastien GUIBERT Directeur Administratif CRCT
Le président de l'université Toulouse III - Paul Sabatier Le Président  Professeur Jean-Pierre VINEL	Le délégué régional du CNRS 	La déléguée régionale de l'INSERM 





DEC 180812 DR 14

DECISION

Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, le Délégué Régional du CNRS, et le président de l'INPT

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que M. DUPLOYER Benjamin a suivi avec succès la formation de Personne Compétente en Radioprotection ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Niveau	Secteur	Module	Option
<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> industrie/recherche	<input checked="" type="checkbox"/> théorique	<input checked="" type="checkbox"/> sources scellées, générateurs de rayons X et accélérateur de particules
<input checked="" type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> médical	<input checked="" type="checkbox"/> pratique	<input type="checkbox"/> sources non scellées et scellées associées

Cette formation a été organisée du 8/11/2017 au 4/12/2017 ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 04/12/2017 délivrée le 08/12/2017 par M. PONT Stéphane formateur de l'organisme certifié DEKRA
- après avis du CHSCT du laboratoire CIRIMAT réuni le 07/12/2017

Décident :

M DUPLOYER, (IE - CNRS) -Laboratoire CIRIMAT (UMR 5085), est nommé **Personne Compétente en Radioprotection** options sources scellées pour une durée de cinq ans à compter du 04/12/2017 au Laboratoire CIRIMAT à l'Université Toulouse III – Paul SABATIER – 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation (cf. annexe II)

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

BO Nov. 2019 / p.84

A ce titre, M DUPLOYER est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, la Personne Compétente en Radioprotection désignée et le responsable du champ de compétence de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, champs de compétences, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'UT3 : sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

Pour l'INP : francois.llanas@inp-toulouse.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via l'application web FileZ sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>.

Fait à Toulouse, le 07 février 2018

Le Président de l'Université Toulouse 3 - Le Délégué Régional CNRS

Le Président



Professeur Jean-Pierre VINEL

Le Directeur du Laboratoire

Pr. Christophe LAURENT

Directeur du CIRIMAT

Le Président de l'INPT



La PCR

ANNEXE I

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION :

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-29

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1- Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2- Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3- Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4- Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5- Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6- Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Article R4451-30

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

- 1- En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2- En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.

Article R4451-31

Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

Article 1 - La formation mentionnée à l'article R. 4451-108 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail.

Cette formation est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est définie à cet effet dans le présent arrêté selon :

— trois niveaux de formation pour lesquels sont respectivement fixées au I de l'article 2 les activités nucléaires en relevant ;

— cinq secteurs d'activité définis au II de l'article 2 respectivement selon les niveaux de formation ;

— deux options pour le niveau 2, introduites au III de l'article 2, selon la nature de la source de rayonnements ionisants et le secteur d'activité.

L'enseignement dispensé doit permettre au candidat de connaître et d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation. A l'issue de sa formation, le candidat doit être en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir le maîtriser.

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation dans les conditions définies ci-après.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.

Article 5 - II. - La date d'expiration du certificat de formation est déterminée à compter de la date de sa délivrance pour une durée de cinq ans.

Ce certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénom de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;
- b) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;
- c) Date d'expiration du certificat de formation ;
- d) Nom de l'organisme de formation certifié ;
- e) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances ;
- f) Organisme de certification, numéro de la certification de l'organisme de formation et date d'expiration de celle-ci.

Article 7 - Renouvellement.

I. - La formation de renouvellement est adaptée au(x) niveau(x), secteur(s) et option(s) du certificat de formation dont est titulaire la personne compétente en radioprotection.

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité, est dispensée conformément aux dispositions mentionnées pour chacun des trois niveaux aux annexes I, II et III.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Le directeur du CIRIMAT, UMR CNRS INPT UPS 5085, responsable de l'activité nucléaire au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, sur le site UPS/Chimie du CIRIMAT, a désigné Benjamin DUPLOYER et Christophe TENAILLEAU en qualité de « Personne Compétente en Radioprotection » en référence de l'article R4456-1 du code du travail.

En tant que PCR, leur mission principale et commune sera d'estimer et d'informer le Directeur, le chef d'établissement ou son représentant et les travailleurs sur les risques éventuels liés à l'utilisation des appareils de diffraction des rayons X localisés le site UPS/Chimie du CIRIMAT.

Les demandes d'autorisation, attestations d'appareils aux normes, désignations des PCR ainsi que leurs missions et tâches seront définies une fois pour toute comme suit :

Benjamin DUPLOYER, Ingénieur d'Etudes CNRS (CIRIMAT site UPS/Chimie), s'assurera de la délimitation des zones à risques s'il y a lieu, de définir les règles de protection à appliquer dans les zones, de conseil au chef d'établissement et d'informer le Directeur, le chef d'établissement ou son représentant et les travailleurs sur les risques éventuels liés à l'utilisation des appareils, de mettre en œuvre la première formation des travailleurs à l'utilisation des appareils. Il organisera les opérations de maintenance des appareils en consultation avec les fabricants. Il s'assurera de décrire par voie orale et d'affichage les risques et procédures à suivre liées à la radioprotection, de procéder tous les 3 ans au renouvellement de la formation interne à la radioprotection pour les personnels permanents, d'organiser les contrôles interne et externe de radioprotection conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005. Une fiche avec signatures des utilisateurs, établie lors de la première formation des utilisateurs, sera ainsi mise à jour en reconnaissance de l'information spécifique liée à l'utilisation et le travail dans l'environnement de ce type d'appareillage. En cas d'indisponibilité, toutes ces tâches seront assurées par l'autre PCR.

Christophe TENAILLEAU, Maître de Conférences à l'UPS (CIRIMAT site UPS/Chimie), participera au contrôle mensuel de la sûreté des appareils de diffraction et à la demande de contrôle régulier, selon la loi en vigueur, de l'instrument de dosimétrie passive mis à disposition (voir ci-dessous). Il sera le contact PCR privilégié auprès des organismes agréés de contrôle externe des appareils et radioprotection ainsi que de l'ASN. Il sera en liaison avec la CHSCT du CIRIMAT et le médecin du travail. Il s'assurera de définir les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale, de procéder aux suivis et mises à jour des documents liés à la radioprotection, de faire transmettre annuellement une copie du relevé actualisé des sources et appareils RX selon l'arrêté R.4452-21. En cas d'indisponibilité, toutes ces tâches seront assurées par l'autre PCR.

Le moyen principal mis à la disposition des PCR pour assurer la sûreté des travailleurs est un instrument de dosimétrie passive « Radiagem » qui permet le contrôle technique mensuel, en interne, des fuites autour des appareils en fonctionnement et de la radioprotection.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôles de radioprotection, liés à la présence de sources à rayonnements ionisants et de générateurs électriques de rayons X, les points définis à l'Annexe 1 de cet arrêté seront donc vérifiés par la PCR première susnommée (en cas d'indisponibilité, ces points seront vérifiés par l'autre PCR), et aux fréquences précisées dans l'Annexe 3. En application notamment des articles R.4452-12 (anciennement R.231-84), libellé section 2 (et sous sections), du code du travail et

PCR), et aux fréquences précisées dans l'Annexe 3. En application notamment des articles R.4452-12 (anciennement R.231-84), libellé section 2 (et sous sections), du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique, les contrôles techniques des sources, des dispositifs de protection et d'alarme, de l'efficacité de l'organisation et dispositifs techniques de radioprotection seront ainsi mis en place.

Les PCR devront se tenir mutuellement informées de tout résultat de contrôle, de modification et autre information liée à l'une ou l'autre des tâches ci-dessus définies, et les consigner dans le cahier adhoc de chaque appareil.

La distribution de ces tâches sera dûment impartie à chacune des PCR dans le cadre de son temps de travail. D'autres moyens, en temps et en matériel, permettant le bon accomplissement de ces tâches et d'assurer le contrôle et la sûreté des travailleurs vis-à-vis de la radioprotection pourront être mis à la disposition des PCR sur leur recommandation.



Locaux propres CNRS

Lettre de cadrage
Décision de nomination à la fonction d'assistant de prévention
DEC192606DR14

Monsieur Christian LORBER, CRCN CNRS

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'Assistants de prévention constituant un réseau de proximité en matière de prévention, sur le terrain.

Article 1 - Nomination et positionnement

Vous avez bien voulu accepter la fonction d'assistant de prévention et avez été nommé à compter du 1^{er} octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous la responsabilité de Monsieur Azzedine BOUSSEKSOU, Directeur du LCC – UPR 8241, et de ce fait, recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, ce document fait également office de décision portant nomination pour la durée du mandat du directeur d'unité ou pour une durée de 5 ans en dehors des laboratoires de recherche. La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Chaque année, le chef de service / directeur précité et l'assistant de prévention effectueront un bilan des missions et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit. Cette action devra notamment s'appuyer sur l'état d'avancement de l'évaluation des risques professionnels et de son programme d'actions.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.



Article 2 - Champ de compétences

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller le chef de service / directeur précité dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Vos missions, avec l'appui des conseillers de prévention et des médecins de prévention des tutelles ou partenaires, s'articulent autour de :

- La mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de la politique définie par l'hébergeur ;
- L'animation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel des unités ou services relevant de votre périmètre d'action ;
- La prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- L'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- L'intégration de la sécurité dans la conception des nouvelles manipulations et installations ;
- L'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- La bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de votre périmètre d'action.

De plus, vous pourrez être amené à participer aux travaux des CHSCT des tutelles ou partenaires si l'ordre du jour le nécessite, ou à des groupes de travail.

Vous devez être informé de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail dans votre périmètre d'action.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs sécurité et santé au travail du MENESR, des conseillers de prévention, des médecins de prévention et sur l'évaluation des risques professionnels (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, il est rappelé que cette action est prioritaire. L'évaluation des risques professionnels et son programme d'actions, une fois réalisés doivent être mis à jour annuellement, en collaboration avec le chef de service ou directeur d'unité. Les personnels des unités ou services relevant de votre périmètre d'action doivent être associés.

Article 3 - Formation



Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire réalisée les 24, 25, 26 juin 2019 et les 23, 24 et 25 septembre 2019 à Bordeaux, préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront dispensées ; vous êtes tenu d'y participer.

Article 4 - Périmètre d'action

Vous exercez votre fonction d'assistant de prévention et avez une compétence sur le Laboratoire de Chimie de Coordination (Campus 205 CNRS) – UPR8241. Coordonnées téléphoniques : bureau 05.61.33.31.44 (perso : 06.20.95.07.94).

Article 5 - Liens fonctionnels

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez les différents conseillers de prévention des tutelles ou partenaires des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les conseillers de prévention, le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les services des ressources humaines, les services immobiliers et/ou techniques, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

Article 6 – Moyens - (Indemnité)

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de 20 % du temps de travail.

Pour les personnels CNRS, une indemnité sera versée mensuellement.

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements, bureautiques, ...).



Inserm
La science pour la santé
From science to health



INSA

INSTITUT NATIONAL
DES SCIENCES
APPLIQUÉES
TOULOUSE



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



Article 7 : Protection des données

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, l'assistant(e) de prévention désigné et le responsable du périmètre d'action de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, périmètre d'action, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'Université Toulouse III – Paul Sabatier : sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

Pour l'INSERM : communication.toulouse@inserm.fr

Pour l'INSA : laurene.lacassagne@insa-toulouse.fr

Pour l'INP : francois.llanas@inp-toulouse.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via une application sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>



Inserm
La science pour la santé
From science to health



INSA

INSTITUT NATIONAL
DES SCIENCES
APPLIQUÉES
TOULOUSE



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER

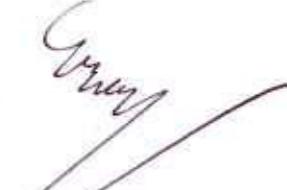


Article 8

Pour l'université, le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son Bulletin Officiel.

A Toulouse, le 27 septembre 2019

<p>L'assistant de prévention</p> 	<p>Le chef de service / directeur du périmètre d'action de l'assistant de prévention</p>	<p>Le directeur de structure (Composante, Institut, unité de recherche...)</p>  
<p>Le président de l'université Toulouse III - Paul Sabatier</p> 	<p>Le délégué régional du CNRS</p> 	<p>La déléguée régionale de l'INSERM</p> 
<p>Le président de l'INP</p> 	<p>Le directeur de l'INSA</p> 	